

**LES SAVOIRS TRADITIONNELS EN GUYANE.  
FAÇADE JURIDIQUE ET VICES CACHES D'UN REGIME DE PARTAGE EQUITABLE  
DE LA BIODIVERSITE**

**Geoffroy Filoche – UMR GRED  
Institut de recherche pour le développement (IRD)  
Universidade Federal de Goiás (Brésil)**

Publié in : Michelot A. (dir.) (2012). *Équité et environnement. Quel(s) modèle(s) de justice environnementale ?* Bruxelles : Larcier, pp. 435-456.

---

Depuis le Sommet de la Terre qui s'est déroulé à Rio de Janeiro en 1992, et la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui y a été adoptée, la notion d'équité intragénérationnelle imprègne le traitement juridique des relations Nord-Sud (Segger et Khalfan, 2004 ; Louka, 2006) et des relations entre les États et leurs populations autochtones et locales (Filoche, 2007). L'exploitation des ressources génétiques sur lesquelles les pays du Sud, dits fournisseurs, revendiquent leur souveraineté doit donner lieu à un partage juste et équitable des avantages tirés au terme de la chaîne de valeur ajoutée, maîtrisée pour l'essentiel par les pays du Nord et par leurs industries biotechnologiques, dits utilisateurs (Hermitte, 1992 ; Beurrier, 2010). Dans ce contexte de marchandisation du vivant, les savoirs traditionnels associés à la biodiversité acquièrent une valeur économique potentielle, que ce soit du point de vue d'une utilisation *ex situ* (par des scientifiques, des firmes pharmaceutiques, cosmétiques ou agroalimentaires) ou *in situ* (filières localisées de produits), et leur utilisation doit faire l'objet d'arrangements équitables (Anaya, 2004 ; Oguamanam, 2006 ; Young, 2006).

La dichotomie entre pays fournisseur et pays utilisateur n'est toutefois pas toujours pertinente ou suffisante pour appréhender les enjeux et les pratiques de l'Accès aux ressources génétiques et du Partage des Avantages (APA) tirés de leur exploitation. C'est notamment le cas de l'outre-mer français, à la fois fournisseur et utilisateur de ressources, où celles-ci peuvent faire l'objet de recherches, non commerciales ou commerciales, par des scientifiques « locaux », métropolitains ou étrangers, ou bien être à l'origine de produits développés par des entreprises d'origines diverses, sur le territoire concerné ou ailleurs. En Guyane, département et région d'outre-mer (DROM) couvert à plus de 90 % d'une forêt équatoriale riche en biodiversité, les répercussions officielles des débats internationaux relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs des populations autochtones ont été tardives. La création du parc amazonien de Guyane (PAG) en 2007 précipite les événements : l'État français prévoit l'adoption d'un régime régulant l'accès aux ressources génétiques prélevées dans le territoire du parc et aux savoirs associés. L'entreprise, en cours, est semée d'embûches, certaines étant classiques et d'autres propres à la situation guyanaise.

La valorisation des ressources génétiques pose des problèmes qui ne sont pas univoques. D'un côté, il est en pratique difficile de contrôler ce que devient une ressource, de son point de départ (collecte) à son point d'arrivée (recherche scientifique ou utilisation commerciale).

Les ressources passent de main en main, de territoire en territoire, et peuvent, au fur et à mesure des recherches, revêtir des formes très différentes (extraits purifiés, séquences génétiques, molécules synthétisées ou non, protéines...) de ce qu'elles étaient sous leur forme brute, devenant ainsi difficiles à identifier. Un risque existe donc de voir des ressources exploitées sans retombées locales. De l'autre, l'intérêt de l'APA est à relativiser (Boisvert et Vivien, 2005) : malgré la récurrence d'un discours soulignant l'intérêt des substances naturelles (Newman et Cragg, 2007), les espoirs de bénéfices économiques sont le plus souvent déçus, les industries pharmaceutiques disposant par exemple de multiples techniques leur permettant de se passer de la recherche de ressources *in situ* (Firn, 2003 ; Greene et al., 2004 ; Aubertin, Pinton et Boisvert, 2007). Il est en tout état de cause impossible de généraliser : même si – en Guyane notamment (Fleury, Moretti et Béreau, 2003) – certains produits cosmétiques ou travaux de chercheurs donnent lieu à des dépôts de brevets, ce n'est qu'à travers l'analyse des revendications et de l'exploitation de ces brevets qu'on peut déterminer dans quelle mesure des bénéfices économiques sont effectivement générés et dans quelle mesure les éléments ou fonctions d'une ressource font l'objet d'une appropriation (Boyle, 2006 ; Gaumont-Prat, 2009).

Il n'est donc pas surprenant que cette situation nuancée entraîne des malentendus quant aux possibilités de valorisation de la biodiversité, ainsi que des suspicions quant aux intentions des acteurs et à leur engagement d'assurer un retour des bénéfices (Dávalos et al., 2003). En outre, l'équité est une notion et un ensemble de pratiques qui renvoient à ce qui est hautement controversé : elle peut devenir, très vite, un idéal inatteignable qui se transforme finalement en un argument – difficilement réfutable – pour des accusations de biopiraterie ou de néocolonialisme (Coombe, 2009), ce qui peut aller jusqu'à entraver les activités de recherche, même non commerciale, sur la biodiversité. Le Protocole de Nagoya, adopté en octobre 2010 dans le cadre de la CDB, ne paraît pas toujours en mesure de dissiper ces malentendus.

Tous ces doutes sont amplifiés en Guyane, du fait d'un facteur à la fois conjoncturel et intrinsèque au système politico-administratif, réduisant le régime d'APA à l'état de simple façade juridique. En premier lieu, si la France prend acte de la question des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, les dispositions juridiques existantes sont pour l'instant trop éparpillées, lapidaires et quelquefois contradictoires pour permettre de bâtir un dispositif opérationnel. En second lieu, la façade républicaine ne permet pas de donner un statut sans ambiguïté aux communautés autochtones<sup>1</sup> et locales<sup>2</sup> en Guyane. La République est « indivisible », et le DROM est soumis au principe d'assimilation législative (Faberon, 2005), malgré des ajustements récents, tant en termes de possibles expérimentations et habilitations législatives que de reconnaissance de la diversité culturelle.

Dans le champ juridique de la biodiversité, l'équité n'est pas celle du code civil français, selon lequel le juge peut ne pas appliquer le droit dans certaines circonstances. Dans la logique de la CDB, c'est par le droit que l'on parvient à l'équité. L'enjeu du régime en construction est donc de créer les conditions rendant possibles des relations équitables. Il s'agit, en d'autres termes, de construire un cadre juridique déterminant à l'avance certaines règles de conduite, certaines procédures de négociation (participation) et certains principes de partage (obligation d'accorder une rétribution en cas de bénéfices économiques, restitution des connaissances...). Mais cette dimension de l'équité n'est pas la seule à avoir une

---

<sup>1</sup> Sur le territoire guyanais vivent plus de dix mille Amérindiens répartis en six groupes : Arawak, Kali'na (anciennement Galibi), Palikur, Teko (anciennement Emerillon), Wayana et Wayãpi. Voir Grenand, Bahuchet et Grenand, 2006.

<sup>2</sup> Outre les Bushinenge (descendants des esclaves noirs fugitifs du dix-huitième siècle, également appelés Noirs Marrons), on peut mentionner les communautés de Hmongs, et s'interroger sur la possibilité pour les Créoles vivant en zone rurale de se considérer ou d'être considérés comme faisant partie de la catégorie.

incidence sur la création de normes. On peut observer une certaine extrapolation du droit déjà existant pour des motifs d'équité : les administrations ou les chercheurs en viennent à interpréter le droit quelquefois jusqu'à la limite de ce qui est considéré comme légal.

L'objectif de ce texte est d'explorer ces deux liens qu'entretiennent le droit et l'équité dans la gestation du régime d'APA et dans le traitement juridique des savoirs traditionnels. Après l'analyse des divers biais par lesquels les droits sur les savoirs traditionnels émergent plus ou moins clairement (I), le propos se concentrera sur le problème de l'exercice de ces droits (II), avant de questionner l'étendue des prérogatives des communautés sur leurs savoirs (III).

Parallèlement, une réflexion sur le rôle du droit dans le débat sociopolitique sera développée. Dans quelle mesure le droit n'attise-t-il pas les conflits en exacerbant les rêves d'or vert ? Et dans quelle mesure est-il adapté aux pratiques des acteurs ? La tentation est grande pour les créateurs de normes de prévoir tous les cas de figure afin d'harmoniser les droits et obligations de chacun. Dans le même temps, doutes et précautions peuvent se traduire en des procédures impraticables ou infinies. La quête d'équité peut avoir pour conséquence d'empêcher la création de bénéfices à partager, d'autant que l'équité peut toujours, en dernier ressort, être jugée inéquitable.

## I. – L'EXISTENCE DES DROITS SUR LES SAVOIRS TRADITIONNELS : DE L'IMPLICITE AUX EXTRAPOLATIONS

Par quel biais la problématique des savoirs traditionnels est-elle réintroduite dans un régime qui ne les vise pas explicitement ? Et comment, dans un champ normatif encore très ouvert, les responsabilités de création d'un régime d'APA s'agencent-elles ?

### *A. – Le cadre du parc amazonien de Guyane : un régime esquissé et déjà en sursis*

C'est dans le cadre du parc amazonien de Guyane (PAG), créé en 2007<sup>3</sup>, qu'un système d'APA a été esquissé. Il s'agit d'un régime fragmentaire – seules les ressources collectées sur le territoire du parc (un tiers de la Guyane) sont concernées – et ambigu en ce qui concerne l'articulation des compétences entre État et collectivités territoriales et en ce qui concerne le statut des savoirs traditionnels.

La loi<sup>4</sup> n'a fait qu'ébaucher un principe très général de répartition des compétences. En vertu de l'article L. 331-15-6 du code de l'environnement, c'est le président du Conseil régional, sur avis conforme du président du Conseil général, et après consultation de l'établissement public du parc, qui délivre les autorisations d'accès aux ressources génétiques des espèces prélevées dans le parc national. Cette compétence n'est pour l'instant pas entière, en ce que les normes précisant ses modalités et ses limites doivent être adoptées dans la future charte du parc, dotée d'une valeur réglementaire dès lors qu'elle sera validée par le ministère de l'environnement. Le régime d'APA ne sera donc pas défini par une loi de l'État. Il résultera d'une proposition du congrès des élus départementaux et régionaux qui sera insérée dans la charte. Toutefois, les orientations inscrites dans la charte devront respecter, en vertu de la loi de 2006, « les principes de la Convention sur la diversité biologique, en particulier ceux affirmés dans l'article 8j<sup>5</sup> et l'article 15<sup>6</sup> ».

<sup>3</sup> Décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane ».

<sup>4</sup> Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux.

<sup>5</sup> Selon lequel chaque État, « sous réserve de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en

La loi ne fait pas expressément référence aux savoirs traditionnels, ni aux populations détentrices de ces savoirs. Elle ne fait que renvoyer à la CDB, qui elle-même renvoie à la loi nationale et donc à l'appréciation souveraine de chaque État. Cela ne donne aucune base solide à des droits éventuels dont seraient titulaires les populations locales, sauf à considérer la loi n° 2000-1207 d'orientation pour l'outre-mer, du 13 décembre 2000. Celle-ci, dans son article 33, dispose que « l'État et les collectivités locales encouragent le respect, la protection et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales fondées sur leurs modes de vie traditionnels et qui contribuent à la conservation du milieu naturel et à l'usage durable de la diversité biologique ». Toutefois, si cette loi paraphrase l'article 8j de la CDB, les incitations pour obtenir l'accord et la participation des communautés, ainsi que le partage équitable des avantages, sont éludés (Filoche 2009).

Par ailleurs, les rôles respectifs des institutions étatiques et des autorités décentralisées ne sont pas clairement déterminés par les dispositions actuelles. Les élus locaux ne sont pas les seuls en charge de l'élaboration de la charte. Il relève des attributions de l'établissement public du parc de préparer sa rédaction. En attendant l'adoption de la charte, prévue par la loi en décembre 2011 mais repoussée d'un an sur demande des élus locaux, des actions ont été initiées puis ont avorté. Cette situation est due notamment au changement de majorité au Conseil régional (CR) lors des élections des 14 et 21 mars 2010, à l'existence d'une étude en cours sur la faisabilité et la pertinence d'un système d'APA dans l'outre-mer français (commandée par le ministère de l'écologie), mais aussi à la complexité d'un dossier dont il est possible d'affirmer qu'il soulève des questions sans réponse. Le précédent CR avait ainsi réfléchi, en 2009, à un « protocole de 'procédure provisoire' pour l'accès et l'utilisation des ressources génétiques ». Ce protocole visait tout d'abord à établir formellement des relations entre le Conseil régional et le Conseil général, afin de recueillir l'avis conforme du président du second. On pouvait percevoir la volonté du CR d'assumer une responsabilité importante dans le processus, cherchant en outre à associer des acteurs locaux plutôt que métropolitains. Parallèlement, le contenu du régime d'APA sera contraint par le statut de département et région d'outre-mer (DROM) qui offre peu d'espaces d'autonomie face à l'État central qui reste titulaire d'une grande partie des compétences, même si le CR étudie actuellement la possibilité de demander à être habilité par le Parlement à réguler des domaines ne relevant pas de son périmètre traditionnel d'action<sup>7</sup>.

Aujourd'hui, plusieurs demandes d'accès aux ressources génétiques restent lettre morte, faute de directives établies. Le PAG, dans sa délibération n° 2010-77, en date du 30 avril 2010, a exprimé officiellement son inquiétude. Il rappelle que l'établissement public du parc a engagé en septembre 2008 la rédaction de la charte, et que la proposition du congrès des élus locaux lui est nécessaire pour élaborer les orientations qui devront être adoptées par le conseil d'administration du parc en juin 2011. En conséquence, celui-ci, « prenant acte du fait que l'absence, dans la charte, d'orientations relatives aux conditions d'accès et d'utilisation des ressources génétiques sur le territoire du parc, l'entacherait d'illégalité, prie Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général de prendre les dispositions qui leur permettront d'élaborer cette proposition d'ici début avril 2011 ».

---

favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ».

<sup>6</sup> Selon lequel, notamment : « le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la loi nationale » ; « l'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord » ; et « l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie ».

<sup>7</sup> La procédure d'habilitation est prévue par l'article 73 de la Constitution française.

Le régime spécifique institué dans le cadre du PAG n'est donc qu'esquissé. Il n'est pas encore opérationnel, parce qu'incomplet, sans parler de l'impact probable des résultats du référendum du 24 janvier 2010 prévoyant la fusion du Conseil régional et du Conseil général en une collectivité unique. Il est également en sursis, car susceptible d'être remis en cause par l'adoption du Protocole de Nagoya, ouvert à la signature des États depuis le 2 février 2011<sup>8</sup>, qui donnerait la possibilité à l'État français d'élaborer un régime commun à l'outre-mer, même si des avancées du dispositif guyanais pourraient être conservées.

Quoi qu'il en soit, le Protocole énonce plus précisément, et de manière plus contraignante, le principe des droits des communautés autochtones et locales sur leurs savoirs traditionnels. Ainsi, en vertu de l'article 4-4, « chaque Partie prend les mesures législatives, administratives et de politique nécessaires pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances. Ce partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord ». En outre, l'article 4-1 *bis* du Protocole prévoit la possibilité pour les communautés de se voir reconnaître des droits sur les ressources génétiques en tant que telles, indépendamment du fait que celles-ci fassent l'objet d'un savoir particulier, même si cette possibilité reste complètement dépendante de la volonté de l'État.

Les autorités décentralisées et l'établissement public du PAG sont ainsi pris entre deux mouvements. D'un côté, le temps presse pour adopter la charte, même si personne n'ose faire le premier pas, ne sachant comment faire ou attendant un geste de la part de l'autre pour y réagir. De l'autre, les incertitudes concernant le contenu du Protocole de Nagoya et sa ratification incitent à un certain attentisme. Malgré ou à cause de cela, un système transitoire a été mis en place pour traiter les demandes d'accès aux ressources génétiques et aux savoirs qui sont adressées au PAG.

#### *B. – Une ambiguïté récurrente : droits sur les savoirs ou sur les ressources ?*

Un code de conduite provisoire a été élaboré par le PAG en janvier 2010. Ce code n'a pas de valeur juridique : il est purement volontaire mais également destiné à remplir le vide juridique actuel, ce qui lui confère une valeur par défaut. Le préambule justifie ainsi le code de conduite par l'absence de cadre procédural : « dans cette phase transitoire, l'établissement public du parc propose que l'accès aux ressources génétiques soit géré par un code de bonne conduite ayant valeur d'engagement pour les porteurs de tels projets ». Et de fait, les demandes d'accès s'appuient sur ce texte.

Selon le code, l'accès aux ressources génétiques doit « favoriser le développement des connaissances scientifiques sur le territoire du parc, et/ou le développement économique, social et sociétal de la Guyane ». En écho à l'article 15 de la CDB qui dispose que les États ne doivent pas imposer des contraintes disproportionnées aux activités de recherche et de développement sur les ressources génétiques, le code de conduite énonce que « l'accès doit donc être facilité, dans le respect de certaines règles ». En contrepartie, le demandeur s'engage à conserver une part représentative des échantillons prélevés dans une collection située en Guyane, sous réserve de faisabilité technique. Le porteur du projet doit également rendre public l'accès aux données génériques et les résultats de la recherche.

Le champ d'application du code tente de différencier les activités scientifiques, afin de rendre tangible cette exigence de facilitation. Le code s'applique ainsi aux projets dont l'objectif est d'accéder aux ressources génétiques au sens large (matériels génétiques, molécules, protéines...), dans une perspective d'utilisation et de valorisation de ces ressources, que ce soit à but scientifique ou commercial. Il ne s'applique pas aux projets d'accès aux

---

<sup>8</sup> UNEP/CBD/COP/DEC/X/1.

ressources génétiques qui n'ont pas pour but de les utiliser : la taxonomie, la systématique, voire l'écologie fonctionnelle, ne doivent donc pas faire l'objet de demandes d'accès<sup>9</sup>. La caractérisation génétique est, dans ces cas, considérée comme purement méthodologique. *A fortiori*, le code ne s'applique pas aux collectes de matériel biologique dont l'objet n'est pas d'accéder au matériel génétique. En revanche, si cette collecte de matériel biologique inclut « l'utilisation des savoirs traditionnels et/ou a lieu dans les zones de vie des communautés autochtones et locales ou sur des sites de mémoire », les règles d'APA s'appliquent, et le consentement préalable est exigé. Il apparaît donc que les droits que le code de conduite accorde aux communautés vont au-delà des « simples » droits sur leurs savoirs ; et le champ d'application même du code provisoire de bonne conduite s'élargit substantiellement dans la mesure où des communautés sont impliquées, même indirectement.

Dans le même esprit, « toute valorisation économique et/ou dépôt de droits de propriété intellectuelle doit se faire conformément au principe du partage équitable des avantages, en assurant la participation de la Région et des communautés aux bénéfices éventuels ». Cette disposition traduit bien une certaine extrapolation du droit existant. Des parallèles juridiques sont opérés : le fait que les communautés autochtones et locales de Guyane disposent de droits d'usage collectifs sur les terres et les ressources naturelles entraîne – ou implique – des droits qui relèvent d'un tout autre contexte, la ressource naturelle étant assimilée à la ressource génétique. Cela est d'autant plus notable que les droits dont disposent les communautés sont somme toute assez limités. D'après l'article R. 170-56 du code du domaine de l'État, le préfet peut constater au profit des communautés l'existence sur les terrains domaniaux de droits d'usage collectifs pour la pratique de la chasse, de la pêche et, d'une manière générale, pour l'exercice de toute activité nécessaire à la subsistance de ces communautés. Cette disposition semble bien empêcher *a priori* tout but commercial. Le préfet peut annuler ces droits d'usage dès lors qu'il constate qu'ils ne sont plus exercés. Les droits ne sont ainsi pas garantis par des dispositions qui encadreraient explicitement l'appréciation de l'État concernant leur naissance et leur extinction.

Dans le code de conduite, le système des zones de droits d'usage collectifs (ZDUC), élargi aux zones de cœur du parc qui établissent pourtant une protection maximale de l'environnement (Aubertin et Filoche, 2008), est donc utilisé à la lumière des nouveaux enjeux des savoirs traditionnels, comme fondement pour reconnaître aux communautés deux types de droit. D'abord, celui d'accepter ou de refuser une activité d'accès, pas uniquement aux savoirs, mais aussi aux ressources génétiques et même simplement biologiques. Ensuite, celui de bénéficier des avantages de l'exploitation des ressources génétiques et de leurs savoirs<sup>10</sup>. Dans le nouveau cadre du Protocole de Nagoya, s'il vient à être ratifié par la France, il appartiendra à l'État (ou à la collectivité territoriale si elle s'en voit confirmer la compétence) de déterminer si et dans quelle mesure les communautés disposent de droits sur les bénéfices de l'exploitation des ressources génétiques.

---

<sup>9</sup> Il est néanmoins à noter que la collecte d'une ressource biologique dans la zone de cœur de parc doit toujours faire l'objet d'une demande auprès du PAG : il s'agit là d'une question classique de droit de l'environnement et non pas de droit de la valorisation de la biodiversité.

<sup>10</sup> Tout cela fait écho à la justification la plus indirecte des droits autochtones, formulée lors des négociations internationales autour de la biodiversité : le fait d'occuper (et donc de plus ou moins influencer sur) l'écosystème est ce qui a permis l'évolution et le maintien de la plante ou de l'animal. Voir à ce sujet les travaux de Darrell A. Posey, célèbre ethnobiologiste américain.

## II. – L'EXERCICE DES DROITS SUR LES SAVOIRS TRADITIONNELS : DE L'INVISIBILITE FORMELLE A L'ETABLISSEMENT DE LEGITIMITES MULTIPLES

Le paysage institutionnel guyanais a évolué depuis peu, et ces changements se sont accélérés ces dernières années. On est ainsi passé d'une quasi-invisibilité des communautés (avec une absence de réelle formalisation) à une multiplication sans hiérarchisation des instances formalisées (donc potentiellement contradictoires).

### A. – Représentation générique ou pouvoir coutumier local ?

Depuis les analyses d'Arnoux (1996), de Rouland (1996), de Tiouka (2002) et de Karpe (2007), la situation officielle des communautés autochtones et locales en Guyane a bien changé. C'est dû, sans conteste, à l'irruption de la thématique des savoirs locaux sur la scène politique (Filoche, 2011). Ainsi, la position internationale de la France au regard de la question de l'autochtonie est devenue plus nuancée qu'auparavant, comme lorsqu'elle émettait une réserve de principe sur l'article 27<sup>11</sup> du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en 1966 dans sa Résolution 2220 A (XIX) (Fenet, Koubi et Schulte-Tenckhoff, 2000).

Lors de sa soumission à l'Assemblée générale des Nations unies, en septembre 2007, la France a en effet voté en faveur de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, et même coparrainé le texte<sup>12</sup>. A cette occasion, la France a néanmoins prononcé une déclaration interprétative, « afin de rappeler sa position traditionnelle selon laquelle, en vertu du principe d'indivisibilité de la République et conformément au principe d'égalité, des droits collectifs ne peuvent prévaloir sur les droits individuels »<sup>13</sup>. D'après cette réponse ministérielle, les dispositions de droit constitutionnel avancées dans cette déclaration interprétative sont celles qui font obstacle à la ratification de la convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail. La France reconnaît désormais que des peuples autochtones vivent sur son territoire mais s'attache à encadrer cette reconnaissance, même symbolique.

Au plan interne, les changements sont plus visibles et plus lourds de conséquences. Cinq représentants des autorités coutumières amérindiennes et bushinenge siègent au conseil d'administration du PAG, instance décisionnelle qui comprend quarante-quatre membres (Fleury et Karpe, 2006). Ces représentants sont prévus par l'article 28 du décret de création du parc. Ils sont désignés par le Grand Man concerné ou, à défaut (et donc lorsque l'on est en présence de plusieurs ethnies), par l'assemblée des « capitaines » et chefs de famille du territoire, réunie par le maire de la commune concernée. Ils ont été officialisés par l'arrêté (de la Ministre de l'Écologie) de nomination du 1<sup>er</sup> mars 2007. De même, un Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge a été institué en 2007<sup>14</sup>. La composition, les conditions de nomination ou de désignation des membres du conseil, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par un décret<sup>15</sup> prévoyant vingt membres, dont seize

<sup>11</sup> « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».

<sup>12</sup> Adopté à une très forte majorité (143 votes pour, dont tous les membres de l'UE, 11 abstentions et 4 contre). En décembre 2010, le Président des États-Unis, Barack Obama, a choisi d'adopter le texte que son prédécesseur avait refusé en 2007.

<sup>13</sup> Réponse du Secrétariat d'État chargé des affaires étrangères et des droits de l'homme, *Journal Officiel Sénat*, 29 janvier 2009, p. 236.

<sup>14</sup> Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

<sup>15</sup> N° 2008-562 du 17 juin 2008.

représentants d'organismes et associations représentatifs des populations amérindiennes et bushinenge désignés par ces organismes et associations. Un arrêté du ministre de l'outre-mer a déterminé ces organismes, et un arrêté du préfet a constaté la désignation des représentants. Le champ d'intervention du conseil consultatif est assez large : il s'agit de tout projet ou proposition de délibération du Conseil régional ou du Conseil général emportant des conséquences sur l'environnement, le cadre de vie ou intéressant les activités culturelles des populations amérindiennes et bushinenge. En revanche, seuls les actes des collectivités locales sont concernés, en aucun cas ceux de l'État. Et la demande d'avis n'est pas rendue obligatoire par le texte, même si le conseil peut décider de s'autosaisir. Le Conseil consultatif met à profit, depuis peu, cet espace d'expression. Par exemple, sur la saisine du préfet relative au Schéma départemental d'orientation minière, les membres du conseil ont considéré que les formes actuelles de consultation en Guyane ne respectent pas le droit à la consultation préalable et éclairée des populations concernées, tel que prescrit par le droit international. Ils revendiquent également que le statut des ZDUC soit renforcé « afin d'interdire l'utilisation et l'exploitation des ressources du sous-sol par des tiers »<sup>16</sup>.

Toutefois, si l'État français intègre officiellement des représentants amérindiens ou bushinenge dans des circuits consultatifs ou décisionnels, les entités politiques plus « traditionnelles » ne connaissent pas le même sort. Jusqu'à présent, la France se refuse à consacrer clairement en Guyane des pouvoirs coutumiers locaux, préférant formaliser des autorités génériques raccordées à l'appareil administratif, ce qui lui permet d'exclure toute référence à une territorialité et à une ethnie particulière. Pourtant, les chefs coutumiers sont reconnus (désignés par arrêté du président du Conseil général). Mais leurs compétences ne sont pas définies et varient en fonction des communautés et de la pratique des administrations. De même, la ZDUC est attribuée à la « communauté d'habitants tirant traditionnellement leur subsistance de la forêt » sans qu'elle ne se voie reconnaître aucune forme de personnalité juridique, sinon implicitement, et sans même qu'elle n'ait besoin d'adopter une forme juridique déjà connue (association, société...).

Ces ajustements plus ou moins clairs d'un point de vue positiviste peuvent être analysés comme offrant aux communautés un espace pour appliquer leur droit propre, ce qu'elles font même si elles peuvent utiliser alternativement ou simultanément le droit étatique, situation caractéristique du pluralisme juridique (Vanderlinden, 1993 ; Filoche, 2008). Ces ajustements à la marge peuvent également être perçus comme une absence de reconnaissance opposable aux autorités étatiques, décentralisées, ou aux acteurs privés. De plus, lorsqu'un conflit survient entre autochtones et non autochtones, ou au sein d'une communauté, et que la légitimité du droit coutumier est contestée, il n'existe pas d'instance apte à attester la validité de celui-ci ou même à assurer une médiation entre les parties.

### *B. – La représentativité : des équilibres sociologiques et juridiques précaires*

La réponse (à une question de Christiane Taubira, députée de la Guyane, sur l'avancée de la construction d'un régime d'APA) du Ministère de l'écologie ne clarifiait guère la position française sur le statut des communautés autochtones et locales<sup>17</sup> : dans le cadre de la négociation du Protocole de Nagoya, concernant l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, la France « pourrait accepter de se référer au consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés ».

C'est peut-être parce que le résultat n'est pas très contraignant que la France a bien accepté de s'y référer. Le Protocole entérine le fait que l'accès à une ressource ou à un savoir ne peut être accordé que si les peuples autochtones, à l'instar des États, ont la possibilité de donner

<sup>16</sup> Avis n° 01/CCPABN/11 janvier 2011.

<sup>17</sup> *JORF*, 3 août 2010, p. 8548.

leur consentement préalable (principe connu dans les négociations sous le surnom du « *double PIC* » – *Prior Informed Consent*). Toutefois, en termes de garanties juridiques, le Protocole ne fait guère plus que l'article 8j, soumettant les droits des populations à la législation interne des États. Ainsi, d'après l'art. 5-1 *bis* du Protocole, « conformément à la législation interne, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'approbation ou la participation des communautés autochtones et locales est obtenue pour l'accès aux ressources génétiques lorsqu'elles ont le droit établi d'accorder l'accès à ces ressources ».

Même en ce qui concerne les propres savoirs des communautés, le Protocole ne parvient pas à circonscrire la marge de manœuvre laissée aux États. Selon l'article 5 *bis*, « chaque Partie prend les mesures législatives, administratives et de politique nécessaires pour s'assurer que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales est soumis au consentement préalable ou à l'approbation donné en connaissance de cause avec la participation de ces communautés autochtones et locales conformément à sa législation interne et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies ». De même, l'article 9-1 dispose que « les Parties tiennent dûment compte, conformément au droit interne, s'il y a lieu, des lois, des protocoles et procédures communautaires, des communautés autochtones et locales relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ».

La France a ratifié, en 2006<sup>18</sup>, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée en 2003 sous les auspices de l'UNESCO, entrée en vigueur et reconnue comme loi de l'État. Les buts de cette convention sont le respect du patrimoine culturel immatériel des « communautés autochtones », des « groupes » et des « individus ». En déphasage avec l'idéologie républicaine à la française, l'accent est souvent mis sur les communautés plutôt que sur les individus : ce sont les premières, plutôt que les seconds, qui sont visées et que l'État doit accompagner dans la préservation des « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que (d)es instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel ». De plus, le support coutumier du patrimoine immatériel est reconnu. Chaque État doit s'efforcer de respecter « les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine » (article 13).

En Guyane, les communautés autochtones et locales sont donc placées dans une situation délicate, résultat de plusieurs bricolages juridiques dont il est encore difficile de prendre la mesure des conséquences. D'un côté, la notion même de droit coutumier semble être acceptée par l'État français, de par son adhésion à la Convention sur le patrimoine immatériel et à la Déclaration des Nations unies, plaidant pour une reconnaissance des communautés au niveau local. De l'autre, pour l'instant, même si le concept de consentement préalable est susceptible de faire son chemin dans le système guyanais, sa faisabilité est hypothéquée du fait de la multiplication des instances représentatives sans précision de leurs attributions au regard de l'APA. Le code de conduite contribue à prendre acte de la multiplicité des niveaux de représentation, et cherche à les articuler. Lors d'une demande d'accès à une ressource ou à un savoir, le dossier de présentation est transmis pour avis au directeur du parc amazonien de Guyane, qui consulte le conseil scientifique du parc sur la pertinence du projet et les éléments du dossier. Le directeur du parc transmet au président du Conseil régional le dossier de présentation assorti de l'avis du conseil scientifique. Le directeur du parc transmet ensuite le dossier de présentation assorti de l'avis du conseil scientifique au représentant, au sein du conseil d'administration du parc, de la communauté concernée, pour consultation de celle-ci.

---

<sup>18</sup> Loi n° 2006-791 du 5 juillet 2006 autorisant l'approbation de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Le représentant est supposé faire le lien avec les autorités locales, elles-mêmes assez multiples (chefs coutumiers, maires, correspondants locaux du parc...) et dont les prérogatives sont en recomposition permanente, surtout dans des situations où sont débattues des problématiques nouvelles comme celle de l'APA.

L'exemple de recherches sur des remèdes traditionnels dans la région de l'Oyapock peut être mentionné. Il s'agissait de réaliser une enquête de santé visant à connaître les pratiques des populations, un relevé d'échantillons botaniques (herbiers), ainsi qu'un recueil de matériel biologique pour la détermination de principes actifs et le test de leur activité biologique. Les échantillons devaient être déposés à l'Herbier de la Guyane. L'objectif ultime était de préparer les extraits, de réaliser leur fractionnement bioguidé permettant la détermination d'éventuels principes actifs, et de réaliser le test de l'éventuelle activité biologique des remèdes. Le doctorant s'est rendu dans les villages concernés, accompagné par des anthropologues connaissant depuis longtemps les communautés, et a pu exposer l'objectif de ses recherches. Il a recueilli un accord écrit de deux chefs coutumiers, au bas d'une feuille de papier décrivant ce qu'il s'engageait à faire et à ne pas faire. Vu les garanties apportées, et le fait que la recherche ne visait pas *a priori* d'objectif commercial – mais que si cela devait changer la procédure de consentement préalable serait intégralement recommencée –, le conseil scientifique du parc a donné un avis favorable. Deux courriers ont été adressés au président du Conseil régional, qui n'ont pas eu de suite. Le doctorant n'a donc pas pu mener ses recherches, malgré l'intérêt porté à son travail par les communautés.

Quatre enseignements peuvent être tirés de cet exemple. On peut estimer que cette situation est pour partie liée à la confusion actuelle (en termes de prérogatives comme en termes d'appréciation du dossier) aboutissant au syndrome du « *wait and see* » : le CR ne peut ou ne veut pas trancher en l'état actuel des choses. La situation est également liée à un problème de formalisme : selon un représentant amérindien, issu d'une autre région de Guyane, le fait que l'accord ait été écrit à la main, sur une feuille volante, indiquait, sinon que le consentement avait été forcé, du moins qu'il ne présentait pas tous les gages de fiabilité. S'il est difficile de s'assurer du transfert équitable des savoirs, il est tout aussi malaisé de savoir qui doit décider de la représentativité de ceux qui donnent leur accord, et de la manière dont ils doivent le donner. Ensuite, l'exemple montre que l'équité relève pour une grande part d'une problématique de la confiance. Les promesses du doctorant et de son laboratoire n'étaient pas sanctionnées par le droit (même s'il est possible d'argumenter en faveur d'un contrat spontané), mais c'est finalement l'attente de ce droit qui a remis en cause une relation qui avait été créée par ailleurs. Enfin, l'exemple permet de s'interroger sur l'ambivalence du rôle des représentants : une institution médiatrice (un représentant qui n'a pas la même implication dans la relation) peut empêcher que les communautés ne soient lésées par des personnes peu scrupuleuses, mais aussi ralentir, voire empêcher, la constitution d'une relation bilatérale perçue comme équitable par les principaux intéressés.

### III. – L'ETENDUE DES DROITS SUR LES SAVOIRS TRADITIONNELS : DU CONFINEMENT DES CONNAISSANCES PROPRES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE D'INNOVATIONS CONJOINTES

Il ne saurait être question ici de proposer une analyse de tous les outils juridiques invocables ou inventables (les fameux droits *sui generis*) pour protéger les savoirs traditionnels. Il ne saurait non plus être question de proposer une méthodologie permettant de mesurer l'apport des savoirs dans les innovations développées par des chercheurs ou des firmes. L'objet de cette dernière partie est double. Il s'agit de se demander dans quelle mesure le droit peut établir un régime cohérent alors même que les types de savoirs et les types de

recherches incluant des savoirs sont extrêmement disparates. Il s'agit aussi de montrer que le nœud gordien des controverses autour des savoirs traditionnels réside très souvent dans les décalages entre ce que les populations font, souhaitent faire, et pensent pouvoir faire de leurs savoirs.

*A. – Des objets insaisissables ?  
Savoirs diffusés, généraux, supposés ou incomplets*

Le droit peut-il saisir cette diversité d'objets, de surcroît immatériels, que sont les savoirs traditionnels ? Dans une énorme majorité des cas, les savoirs ne sont pas circonscrits à une communauté précise qui les garde jalousement. Dès lors, être dépositaire d'un savoir largement connu (de manière interculturelle) équivaut-il à être titulaire d'un droit, dès lors que tout le monde peut le revendiquer ? Dans un contexte traditionnel, la volatilité des savoirs peut s'expliquer anthropologiquement : montrer que l'on sait, et dire ce que l'on sait, rehausse le prestige, ou permet d'obliger l'autre. Une véritable relation sociale sous-tend l'échange de savoirs. Dans le même temps, certains savoirs sont considérés comme sacrés, connus des seuls initiés après un long apprentissage. Parallèlement à la volatilité des savoirs, on peut noter les innombrables processus d'hybridation : quelquefois, les connaissances se perfectionnent en circulant ; d'autres fois, les communautés les adaptent à leurs nouvelles conditions de vie (Pinton, 2003). Il est souvent artificiel ou même impossible de délimiter juridiquement des savoirs, et l'existence même d'un régime pourrait avoir pour effet de dissuader de partager, de communiquer le savoir.

De même, que faire des savoirs généraux, détenus par une communauté donnée, sur une plante dont les vertus sont connues et utilisées de façon générique, englobante ? L'exemple des plantes bonnes pour la fertilité, donnant un joli teint, ou utiles contre le mal d'estomac, peut être donné. Cette question peut être couplée avec celle des plantes qui servent à tout et autres panacées. Par exemple (Grenand et al., 2006), l'huile de carapa<sup>19</sup> protège contre la pluie et le froid, constitue un puissant répulsif contre les insectes, a des effets calmants et anti-inflammatoires, a un rôle de liniment en cas de fatigue après la chasse, sert à laver le visage des personnes atteintes d'acné, et est même utilisée par les Palikur comme amincissant (sous forme de décoction à boire). Or récemment, un brevet a été déposé pour une invention (crème) utilisant les vertus de l'huile de carapa contre la cellulite. Peut-on estimer que les communautés guyanaises connaissaient cette fonction de *Carapa guianensis* Aublet, ou qu'au moins leurs connaissances induisaient cet usage particulier ? Cela ne conduirait-il pas à élargir démesurément le champ de l'appropriation au bénéfice des communautés, chose que l'on reproche très souvent à certaines firmes dont les demandes de brevet comportent des revendications extrêmement importantes ? En outre, tant pour les savoirs très diffusés que pour les savoirs très généraux, les élus locaux peuvent pointer le fait que la biodiversité appartient à tous les Guyanais, et qu'une privatisation de la biodiversité au bénéfice exclusif des communautés autochtones et locales est à éviter.

Par ailleurs, les savoirs sont parfois supposés, présumés : on pense qu'il en existe nécessairement pour telle plante connue. Un demandeur d'accès à une plante particulière peut se retrouver dans la situation de devoir montrer qu'il a tout fait pour bien vérifier que la plante ne fait pas l'objet d'un savoir traditionnel particulier, plus ou moins proche de ses propres hypothèses et des fonctions spécifiques recherchées. On peut mentionner l'exemple d'un projet de recherche qui a été suspendu faute d'avoir apporté des garanties suffisantes en la matière. Il est extrêmement difficile de répondre à la question : comment sait-on s'il y a un savoir traditionnel sur une espèce donnée ? On peut lire les œuvres des ethnobotanistes, tenter

---

<sup>19</sup> Dénommée *andiroba* au Brésil, et de même très largement utilisée.

de trouver un individu sur place, ou se documenter auprès d'un registre des savoirs, si tant est qu'il existe et qu'il contient bien tous les savoirs existants. La charge de la preuve est considérée par certains chercheurs comme étant trop lourde, voire en quelque sorte renversée. On peut même penser qu'il s'agit d'un argument « pousse-au-crime » : alors que les chercheurs n'essaient en aucun cas d'avoir accès à un savoir traditionnel, il y sont paradoxalement poussés par le régime, sans avoir pour autant la possibilité matérielle de le faire<sup>20</sup>.

Enfin, on peut mentionner les connaissances qui peuvent être considérées comme incomplètes par la recherche. Le programme d'étude des remèdes traditionnels possédant une activité effective contre *Plasmodium falciparum* a permis de confirmer que la tisane de Quassia, issue des feuilles du *Quassia amara*, contient une molécule (la simalikalactone D.) ayant un important pouvoir antipaludique. Cette tisane contient également des principes actifs très toxiques. Dès lors que « tous les médicaments sont toxiques, c'est le dosage qui importe », le rôle des chercheurs est de trouver le bon indice thérapeutique, de tenter de créer des principes actifs plus complexes par l'adjonction d'autres molécules, et de montrer aux populations en quoi elles se trompent. Dans ces conditions, outre le fait que la tisane de Quassia est très largement connue en Guyane, dans quelle mesure un savoir incomplet peut-il faire l'objet d'un partage d'avantages ? Surtout, dans le cas évoqué, le travail des chercheurs ne génère-t-il pas des avantages pour les populations elles-mêmes ?

*B. – Des finalités ambivalentes ?  
Cacher, publier, valoriser, partager*

L'alternative laissée aux communautés – se traduisant en la difficulté de choisir entre différents outils juridiques – est d'ouvrir ou de fermer leurs savoirs au regard des autres. Si des savoirs sacrés peuvent être maintenus secrets, les communautés ont la possibilité, à l'inverse, de rendre visible leurs savoirs, pour des raisons symboliques et/ou défensives. Dans le premier cas, l'objectif est à la fois de prouver et permettre la vitalité culturelle d'une ethnie, voire de lui donner des arguments pour justifier des droits fonciers. Dans le second, il s'agit de rendre publiques les connaissances traditionnelles afin d'empêcher que des chercheurs ou des firmes ne déposent des demandes de brevets pour des « inventions » directement issues de ces connaissances (Van Oweralle, 2005 ; Collot, 2007). La finalité est alors d'inclure formellement les savoirs dans le domaine public, pour permettre d'établir clairement que tel savoir sur telle plante existe déjà et qu'il est détenu par telle ou telle communauté. Cette option paraît d'autant plus intéressante qu'il s'agit de savoirs diffusés ou de savoirs généraux. Un outil est souvent mis en place à cet effet, comme en Inde et au Pérou : des registres de savoirs traditionnels (Armour et Harrison, 2007 ; Finetti, 2010) sont supposés permettre à la fois d'établir une base de données que les examinateurs de demandes de brevets pourront consulter, de lutter contre une éventuelle érosion de ces savoirs, et d'affirmer une présence et une continuité culturelle.

Il est toutefois improbable que ces registres puissent empêcher la délivrance d'un brevet, dès lors que l'invention est suffisamment éloignée du savoir originel. Prenons l'exemple d'une communauté disposant d'un savoir sur l'intérêt et les façons d'utiliser une plante. Sans encourir le risque qu'un office de brevets ne juge que l'invention n'en est pas une (car basée sur un savoir déjà documenté), les revendications du brevet pourront porter, *inter alia*, sur la façon de purifier un extrait, sur la caractérisation moléculaire d'un principe actif, sur les détails d'une composition pharmaceutique, ou sur le fait d'utiliser la protéine produite par la plante en conjonction avec une autre protéine pour parvenir à un résultat particulier, ciblé sur

---

<sup>20</sup> Il est toutefois probable que cet argument n'était pas la seule ou la plus importante raison du refus.

une réaction chimique ou physiologique particulière. D'autre part, quand une invention fait l'objet d'un brevet, il n'y a pas pour autant de transfert de propriété du savoir traditionnel. Les droits de propriété intellectuelle portent sur l'invention précise qui a été créée à partir des savoirs, pas sur les savoirs eux-mêmes. Par exemple, lorsqu'une entreprise cosmétique fabrique une crème élaborée à partir d'un extrait de plante qu'une ethnie utilise traditionnellement, elle va le plus souvent breveter la formule (la « recette ») de la crème, en aucun cas le savoir de la communauté. C'est néanmoins, encore une fois, au plan symbolique que le mal est fait. Juridiquement, certes, les registres ont leurs limites, mais ils peuvent constituer un levier politique pour convaincre un chercheur ou une firme d'abandonner sa demande de brevet, ou alors d'associer plus les communautés à ses éventuels bénéficiaires.

Les communautés peuvent ainsi choisir de valoriser scientifiquement et/ou industriellement leurs savoirs. En tout état de cause, si la propriété industrielle peut protéger la connaissance (traditionnelle ou non) par le biais du brevet, elle ne le fait que dans la mesure où cette connaissance est concrétisée dans un produit ou un processus standardisé de fabrication. Il s'agit alors pour les communautés de travailler avec d'autres acteurs afin que ceux-ci puissent parvenir à une meilleure compréhension de la biodiversité ou alors à l'obtention d'un produit (Carvalho, 2007), même si dans ce dernier cas le savoir intègrera le domaine public à l'expiration du brevet (Hermitte, 2007). Cette stratégie permet de prendre les devants afin de ne pas se contenter de la protection (fragile) fournie par la qualité de domaine public et afin d'inciter les utilisateurs de la biodiversité à s'associer avec les communautés (Sunder, 2007). La question qui se pose alors est celle de choisir ce que l'on peut faire de son savoir, et à quelles conditions. Ces conditions varieront évidemment en fonction des types de recherche, qui ne se réduisent pas à une simple distinction commerciale-non commerciale. Il existe en effet une très grande diversité de *travaux* (sur la biodiversité et à partir des savoirs traditionnels), mais aussi une très grande diversité de *revendications* possibles dans les demandes de brevets déposées par des chercheurs ou des firmes (Kartal, 2007) : méthodes d'extraction, amélioration de la structure moléculaire, modification via héli-synthèse pour réduire la toxicité ou changer la solubilité... C'est pour cela qu'il est et demeurera délicat d'évaluer l'apport des savoirs traditionnels, et de décider *a priori*, dans un régime juridique, dans quels cas et dans quelle mesure le consentement préalable et le partage des avantages s'appliquent<sup>21</sup>.

---

<sup>21</sup> A titre d'indication, on peut dresser différents cas de figure envisageables.

1/ Le savoir traditionnel attire l'attention des scientifiques sur une plante particulière pour un usage général ou différent de celui de l'invention finale (plante permettant de faire une boisson au goût agréable et revigorant de laquelle les scientifiques vont tirer un médicament prescrit pour une maladie particulière). Dans ce cas, l'obligation de divulgation n'entraînera sans doute (même si cela dépendra de la sensibilité du chercheur) aucune obligation à l'égard des communautés : le savoir traditionnel sera divulgué en tant que contexte descriptif de l'invention.

2/ Le savoir traditionnel pointe plus précisément certaines propriétés médicinales, qui font certes l'objet d'une attention de la part des scientifiques, mais qui les amènent surtout à s'intéresser à d'autres propriétés et à créer un produit centré sur ces dernières. On peut penser dans ce cas que le savoir traditionnel sera décrit dans l'invention comme faisant partie de l'état de la connaissance.

3/ Le savoir traditionnel contribue directement au concept innovant : la connaissance des vertus d'une plante contre les maladies de peau amène les chercheurs à conclure que certains principes actifs de la plante sont des antibiotiques. Selon les conceptions, le savoir traditionnel pourra faire partie de l'état de la connaissance (devant être divulgué) ou pourra constituer une part de l'invention elle-même.

4/ Lorsque le savoir traditionnel concerne une propriété qui est centrale à l'invention (telle que revendiquée), il pourra exister une obligation de désigner le titulaire du savoir traditionnel comme co-inventeur voire inventeur.

## Conclusion

La situation juridique des savoirs traditionnels en Guyane est précaire à plus d'un titre. Le régime d'APA n'est pas encore finalisé qu'il est susceptible d'être remis en question par l'adoption du Protocole de Nagoya et par l'absence d'une répartition claire des compétences. Malgré la bonne volonté d'un certain nombre d'acteurs, la position institutionnelle des populations autochtones et locales est encore indéfinissable, entre reconnaissances disparates et ajustements plus ou moins défendables juridiquement.

Au-delà de ces aspects particuliers, un régime d'APA ne pourra être construit en Guyane que dans la mesure où s'opère une démythification de la biopiraterie, encore très présente dans les représentations. L'enjeu est, dans un premier temps, que les acteurs comprennent que ce n'est pas parce que des brevets sont octroyés en rapport avec des ressources naturelles que les « briques » (la protéine, la structure moléculaire, la fonction d'un extrait naturel...) de la ressource ou la ressource elle-même sont automatiquement privatisées. Et ce n'est pas parce que les brevets ne déposent pas les communautés de leurs savoirs, et n'empêchent pas la Guyane d'utiliser ses ressources et de construire les conditions pour des innovations entièrement localisées, qu'elles n'ont pas le droit de retirer des bénéfices (monétaires ou non) des innovations réalisées par d'autres. Dans un second temps, l'enjeu est de savoir si le territoire guyanais ne pourrait pas profiter de certaines retombées (certaines molécules trop complexes ne se synthétisant pas et nécessitant donc une production *in situ*) et profiter du savoir généré par la recherche publique.

Paradoxalement, la biodiversité guyanaise est une source infinie de savoir qui pourrait vite se tarir, non pas à cause de la surexploitation des ressources, mais bien du fait des malentendus qui semblent, quant à eux, intarissables.

## Remerciements

Cette recherche a été menée dans le cadre du programme BioTEK (ANR-Suds, 2008-2011). L'auteur remercie Catherine Aubertin, Didier Béreau, Marie Fleury, Françoise et Pierre Grenand, Cécile Guitet, Philippe Lachenaud, Didier Stien, Bernard Thibaut et Alexis Tiouka, d'avoir bien voulu partager leurs précieuses informations.

## Bibliographie

- Anaya J., 2004, *Indigenous Peoples in International Law*, Oxford University Press.
- Armour K.J. et Harrison P.S., 2007, « Poisons and Politics – Indigenous Rights and IP Protection », *World Patent Information*, vol. 29, n° 3, pp. 255-261.
- Arnoux I., 1996, « Les Amérindiens dans le département de la Guyane : problèmes juridiques et politiques », *Revue du droit public*, n° 6, pp. 1615-1652.
- Aubertin C., Pinton F. et Boisvert V. (éds.), 2007, *Les marchés de la biodiversité*, Editions de l'IRD.
- Aubertin C. et Filoche G., 2008, « La création du Parc amazonien de Guyane : redistribution des pouvoirs, incarnations du 'local' et morcellement du territoire », in Aubertin C. et Rodary E. (éds.), *Aires protégées : espaces durables ?*, Editions de l'IRD, pp. 163-185.
- Beurier J.-P., 2010, *Droit international de l'environnement*, Pédone.
- Boisvert V. et Vivien F.-D., 2005, « Tiers Monde et biodiversité : tristes tropiques ou tropiques d'abondance ? La régulation internationale des ressources génétiques mise en perspective », *Revue Tiers Monde*, 46 (181), pp. 185-206.

- Boyle J., 2006, « Enclosing the Genome: What the Squabbles over Genetic Patents Could Teach Us », in Tavani H (ed.), *Ethics, Computing and Genomics*, Jones and Bartlett Publishers, pp. 255-277.
- Carvalho N.P., 2007, « From the Shaman's Hut to the Patent Office: A Road Under Construction », in McManis C. (ed), *Biodiversity and the Law. Intellectual Property, Biotechnology and Traditional Knowledge*, Earthscan, pp. 241-279.
- Collot P.-A., 2007, « La protection des savoirs traditionnels, du droit international de la propriété intellectuelle au système de protection *sui generis* », *Droit et cultures*, 53 (1), pp. 181-209.
- Coombe R.J., 2009, « The Expanding Purview of Cultural Properties and Their Politics », *Annual Review of Law and Social Science*, 5, pp. 393-412.
- Dávalos, L. M. et al., 2003, « Regulating Access to Genetic Resources Under the Convention on Biological Diversity: An Analysis of Selected Case Studies », *Biodiversity and Conservation*, 12 (7), pp. 1511-1524.
- Faberon J.-Y., 2005, « La France et son outre-mer : un même droit ou un droit différent ? », *Pouvoirs*, 113, pp. 5-21.
- Fenet A., Koubi G. et Schulte-Tenckhoff I., 2000, *Le droit et les minorités*, 2<sup>e</sup> édition, Bruylant.
- Filoche G., 2011, « Les Amérindiens de Guyane française, de reconnaissances disparates en bricolages juridiques. L'exemple des Kali'na d'Awala-Yalimapo », *Journal de la société des américanistes*, 97(2), pp. 343-368.
- Filoche G., 2009, « Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en matière de biodiversité : un kaléidoscope juridique », *Droit et société*, 72(2), p. 433-456.
- Filoche G., 2008, « Le droit coutumier au service du développement durable ? Enjeux et problèmes de l'articulation et de l'hybridation des normativités autochtones et étatiques », in Eberhard C. (dir.), *Traduire nos responsabilités planétaires. Recomposer nos paysages juridiques*, Bruylant, coll. Bibliothèque de l'Académie Européenne de Théorie du Droit, pp. 269-287.
- Filoche G., 2007, *Ethnodéveloppement, développement durable et droit en Amazonie*, Bruylant.
- Finetti C., 2010, « Traditional Knowledge and the Patent System: Two Worlds Apart? », *World Patent Information*, vol. 3, 1, pp. 55-66.
- Firn R.D., 2003, « Bioprospecting – Why is it so unrewarding? », *Biodiversity and Conservation*, 12 (2), pp. 207-216.
- Fleury M. et Karpe P., 2006 « Le parc national de Guyane : un arbitrage difficile entre intérêts divergents », *Journal de la société des américanistes*, tome 92, 1-2, pp. 303-325.
- Fleury M., Moretti C. et Béreau D., 2003, « Usage des ressources forestières en Guyane : de la tradition à la valorisation », *Revue forestière française*, LV, pp. 291-305.
- Gaumont-Prat H., 2009, *Droit de la propriété industrielle*, Litec.
- Greene, S., S. Banerjee, K. Bannister et S. Brush, 2004, « Indigenous People Incorporated? Culture as Politics, Culture as Property in Pharmaceutical Bioprospecting », *Current Anthropology*, 2, pp. 211-238.
- Grenand F., Bahuchet S. et Grenand P., 2006, « Environnement et sociétés en Guyane française : des ambiguïtés d'application des lois républicaines », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 187, pp. 53-62.
- Grenand P., Jacquemin H., Moretti C. et Prévost M.-F., 2004, *Pharmacopées traditionnelles en Guyane*, Editions de l'IRD.
- Hermitte M.-A., 2007, « La convention sur la diversité biologique et les droits intellectuels des peuples autochtones : une lacune française », *Revue juridique de l'environnement*, n°

- spécial : « *Le droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie. Etat des lieux et perspectives* », pp. 191-213.
- Hermitte M.-A., 1992, « La Convention sur la Diversité Biologique », *Annuaire français de droit international*, pp. 844-870.
- Karpe P., 2007, « L'illégalité du statut juridique français des savoirs traditionnels », *Revue juridique de l'environnement*, 2, pp. 173-186.
- Kartal M., 2007, « Intellectual Property Protection in the Natural Product Drug Discovery, Traditional Herbal Medicine and Herbal Medicinal Products », *Phytotherapy Research*, 21, pp. 113-119.
- Louka E., 2006, *International Environmental Law. Fairness, Effectiveness, and World Order*, Cambridge University Press.
- Newman D.J. et Cragg G.M., 2007, « Natural Products as Sources of New Drugs over the Last 25 Years », *Journal of Natural Products*, vol. 70, n° 3, pp. 461-477.
- Oguamanam C., 2006, *International Law and Indigenous Knowledge. Intellectual Property, Plant Biodiversity, and Traditional Medicine*, University of Toronto Press.
- Pinton F., 2003, « Savoirs traditionnels et territoires de la biodiversité en Amazonie brésilienne », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 178, pp. 667-678.
- Rouland N., 1996 « Etre Amérindien en Guyane française : de quel droit ? », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 27, pp. 495-522.
- Segger M.C. et Khalfan A., 2004, *Sustainable Development Law: Principles, Practices and Prospects*, Oxford University Press.
- Sunder M., 2007, « The Invention of Traditional Knowledge », *Law and Contemporary Problems*, 70, pp. 97-124.
- Tiouka A., 2002, « Droits collectifs des peuples autochtones. Le cas des Amérindiens de Guyane française », in Schulte-Tenckhoff I. (dir.), *Altérité et droit. Contributions à l'étude des rapports entre droit et culture*, Bruylant, pp. 241-262.
- Van Overwalle G., 2005, « Protecting and Sharing Biodiversity and Traditional Knowledge: Holder and User Tools », *Ecological Economics*, 53 (4), pp. 585-607.
- Vanderlinden J., 1993, « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique », *Revue de la recherche juridique – Droit prospectif*, 2, pp. 573-583.
- Young T., 2006, « An implementation perspective on international law of genetic resources: incentive, consistency, and effective operation », *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 15, pp. 3-93.